

## ARTICLE II

Le paragraphe 1 de l'article 4 (Résident) de la Convention est amendé par l'ajout de la phrase suivante à la fin du paragraphe :

« Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou la fortune qui y est située. »

Le paragraphe amendé est ainsi libellé :

« Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, et en ce qui concerne la Suisse, elle comprend une société de personnes constituée ou organisée selon le droit suisse. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou la fortune qui y est située. »

## ARTICLE III

Le terme « cinq » au paragraphe 3 de l'article 9 (Entreprises associées) de la Convention est supprimé et remplacé par « six ».

Le paragraphe amendé est ainsi libellé :

« Un État contractant ne rectifiera pas les revenus d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en tout cas, après l'expiration de six ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les revenus qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par cette entreprise. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude ou d'omission volontaire. »

## ARTICLE IV

1. L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 10 (Dividendes) de la Convention est supprimé et l'alinéa c) devient l'alinéa b).